



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société JAS HENNESSY & CO pour la création de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche et une unité de production sur son site « Haut Bagnolet » sur la commune de Val-de-Cognac.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le titre II du livre 1er du Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale, reçue le 26 septembre 2023, complétée le 25 mars 2024 présentée par la JAS Hennessy & CO concernant la création de chai de stockage d'alcool de bouche et une unité de production, au lieu-dit Haut Bagnolet à VAL-DE-COGNAC.

**Vu** le dossier produit à l'appui de la demande ;

- le cerfa n°15679\*04 dûment complété,
- le plan de situation au 1/25 000e ;
- le plan des abords au 1/200e jusqu'à une distance de 100 m des limites d'exploitation,
- le plan d'ensemble au 1/300e jusqu'à une distance de 35 m des limites d'exploitation ,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- le plan d'ensemble en vue rapprochée au 1/200e
- le rapport d'enregistrement,
- les capacités financières de l'exploitant ,
- les éléments de conformité aux plans et programmes ,

- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme .

**Vu** la décision de l'autorité environnementale, en date du 9 février 2024 portant sur la demande d'examen, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative à la construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche et une unité de production présentée par la Société JAS Hennessy & CO, représentée par Monsieur Marc SORIN, directeur des opérations, sur son site existant, à l'ouest de la partie Haut Bagnolet, sur la commune de VAL-DE-COGNAC ( ex partie du territoire Cherves-Richemont ).

**Vu** le rapport du service de l'inspection des installations classées (ICPE) du 3 avril 2024 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

### 1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation 4755-2a de l'enregistrement prévu à l'article L.2250-2, L.2251-1 du Code de l'environnement et du régime déclaratif prévu à l'article L.1530-2 et L.718-2.b du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4755-2.a	<p>Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extrait et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. (...)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Capacité Bagnolet avec les 2 chais miroirs : 111 221 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Capacité Haut Bagnolet avec l'extension du chai 700 : 61 466 m<sup>3</sup></b> <b>+ 3 nouveaux chais T2 à T4 : 24 574 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Capacité Bas Bagnolet : 114 429 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>soit QSP = 311 690 m<sup>3</sup></b> <b>QSP = 286 082 t*</b></p>	<p><b>A</b></p> <p>Seveso Seuil Haut</p>

Régime : A (Autorisation)

(\*) QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

### 2. Installations classées et loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent également du régime d'autorisation IOTA au titre des rubriques listées ci-dessous de la loi sur l'eau.

N° de nomenclature	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2.1.5.0 - 1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielle ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieur ou égale à 20 ha	La superficie du projet est de 20,3 ha augmentés de 30ha pour le bassin versant amont soit un <b>total de 50,3 ha</b>

**Vu** la décision n°E24000046/86 du 19 avril 2024 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

**Considérant** en application de l'article L. 123-9 ; l'enquête ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

**Considérant** l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : il sera procédé sur le territoire de la commune de VAL-DE-COGNAC à une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société JAS HENNESSY & CO, représentée par Monsieur Marc SORIN, directeur des opérations, concernant la construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche et une unité de production à l'ouest de la partie Haut Baignolet de son site existant sur la commune de VAL-DE-COGNAC.

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, sera ouverte du mercredi 15 mai 2024 à 9 h au vendredi 14 juin 2024 à 17 h (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de VAL-DE-COGNAC.

Elle pourra être prolongée, après information de la préfète et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 2** : pendant la période d'enquête, le dossier, comprenant notamment la décision indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact et les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de VAL-DE-COGNAC, commune d'implantation, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public :

Lundi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 18 h

Mardi et jeudi de 9 h à 12h30

Mercredi et vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 17 h

et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de VAL-DE-COGNAC ou par courriel à l'adresse suivante :

[pref-obs-ep-val-de-cognac@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-val-de-cognac@charente.gouv.fr).

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Installations-Classees-ICPE>.

**Article 3 :** cette enquête sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans les journaux locaux, Charente Libre et sur le site internet du journal Sud-ouest ([www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr) annonces légales) diffusé dans le département de la Charente.

Le dossier d'enquête publique comprenant la décision de l'autorité environnementale et les avis recueillis, sont consultables sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Val-de-Cognac](http://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Val-de-Cognac)

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture au public.

**Article 4 :** le président du tribunal administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Jacques VIAN commissaire enquêteur (cadre territorial en retraite) et Monsieur Patrick RULLAC en qualité de commissaire enquêteur suppléant (attaché d'administration de l'État hors classe en retraite) qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

**Article 5 :** le commissaire enquêteur qui sera à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, tiendra des permanences à la mairie de VAL-DE-COGNAC aux jours et heures suivants :

- mercredi 15 mai 2024, de 9h00 à 12h00,
- mardi 21 mai 2024, de 9h00 à 12h00,
- lundi 27 mai 2024, de 15h00 à 18h00,
- mercredi 5 juin 2024, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 14 juin 2024, de 14h à 17h .

**Article 6 :** un avis sera également publié par voie d'affiche, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, des mairies de VAL-DE-COGNAC (commune d'implantation), de COGNAC et BOUTIERS-SAINT-TROJAN communes concernées par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de deux kilomètres autour du périmètre de l'installation projetée. Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires concernés.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

**Article 7 :** à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la sous-préfecture de Cognac – Pôle Collectivités – Aménagement du territoire-, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le sous-préfet de Cognac adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Cognac ainsi qu'à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de VAL-DE-COGNAC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et mis à la disposition du public pendant un an :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Installations-Classees-ICPE> .

**Article 8 :** toute information concernant la demande d'autorisation peut-être prise auprès de la personne en charge du suivi du dossier Mme THOMAS Noémie au 06.74.15.70.45, Société JAS HENNESSY & CO, 1 rue de la Richonne, 16100 Cognac, [nthomas@moethennessy.com](mailto:nthomas@moethennessy.com) .

**Article 9 :** la préfète de la Charente statuera par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

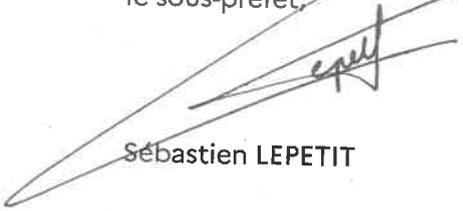
**Article 10 :** toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 11 :** les conseils municipaux des communes de VAL-DE-COGNAC, COGNAC et BOUTIERS-SAINT-TROJAN ainsi que le conseil communautaire de l'agglomération du Grand-Cognac seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 12 :** le sous-préfet de Cognac, les maires des communes de VAL-DE-COGNAC, COGNAC et BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Cognac, le 23/04/2024

Pour La préfète et par délégation,  
le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

